



**Décision de soumission à étude d'impact
d'un projet de forage sur la commune de Roubaix (59)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel Delacroy, secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6699 déposé complet le 16 novembre 2022 par le collectif des paysans urbains du Trichon relatif au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Roubaix dans le Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 29 novembre 2022 ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 décembre 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à créer un forage agricole de 85 mètres de profondeur pour irriguer des cultures légumières, relève de la rubrique 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres ;

Considérant que le futur forage permettra de prélever dans la nappe un volume annuel maximal de 2 000 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire avait présenté un premier formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6561 le 1^{er} septembre 2022 similaire en tout point exception faite de la profondeur de forage, 120 mètres au lieu de 85 mètres, lequel a fait l'objet d'une décision de soumission qui lui a été adressée par courrier du 26 octobre 2022 ;

Considérant que la modification du projet, en portant la profondeur de l'ouvrage à 85 mètres au lieu de 120 mètres, n'est pas de nature à remettre en cause l'appréciation des enjeux identifiés :

- le projet occasionne un prélèvement supplémentaire dans la nappe des calcaires carbonifères classée en zone de répartition des eaux sur la commune de Roubaix, en raison de sa surexploitation, par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères ;
- le niveau de cette nappe ne cesse de baisser et qu'il convient de préserver cet aquifère à fort enjeu, notamment pour l'alimentation en eau potable ;
- il est nécessaire de faire réaliser au préalable une étude par un hydrogéologue afin d'évaluer l'incidence des prélèvements projetés sur la nappe, en lien avec sa capacité de recharge et en prenant en compte le changement climatique ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

DECIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 21 décembre 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de création d'un forage à 85 mètres de profondeur sur la commune de Roubaix dans le Nord déposé par le collectif des paysans urbains du Trichon, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **05 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).